

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place St André
39300 JOIGNY

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
SOCIETE FINANCIERE ABA
RUE EDOUARD BOUTIER

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
SOCIETE FINANCIERE ABA
RUE EDOUARD BOUTIER

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Numéro RCS : JOIGNY B 395 143 050

<3806/94B00050>

Pièces déposées le 18/11/1997

Numéro : 9700554

DECLARATION DE CONFORMITE 30/10/1997

PROJET DE TRAITE DE FUSION 27/06/1997

P.V. D'ASSEMBLEE du 17/10/1997
- APPORT FUSION

STATUTS MIS A JOUR 17/10/1997

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38,00	Total soumis à Tva.....	36,00
Montant Tva.....	7,42	TOTAL T.T.C.....	81,42

Le Greffier,



SOCIETE FINANCIERE ABA - SOFIABA

société anonyme au capital de 9.000.000 F.

siège social : Rue Edouard Boutier

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

RCS Joigny B 395 143 050

ETABLISSEMENTS ABA

société anonyme au capital de 600.000 F

siège social : Rue Edouard Boutier

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

RCS Joigny B 505 550 079

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés,

Emmanuel GAULTIER de CARVILLE demeurant 50, rue Champbertrand 89100 SENS

agissant en qualité de Président de la société anonyme « Société Financière ABA - SOFIABA »,

ci-après désignée sous le vocable « SOFIABA » ou la société absorbante,

Philippe VITRY demeurant 11, rue du Coup de Pied de Mocquesouris 89100 SENS

agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme « Etablissements ABA »,

ci-après désignée sous le vocable « ABA » ou la société absorbée,

ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion-absorption par la société SOFIABA de la société ABA, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la société SOFIABA, réuni le 6 juin 1997, a arrêté le projet de traité de fusion. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités et délégué à M. Emmanuel GAULTIER de CARVILLE les pouvoirs les plus étendus pour conclure la fusion.

Le conseil d'administration de la société ABA, à la même date, a délégué à M. Philippe VITRY, les pouvoirs les plus étendus pour conclure la fusion.

2. Le projet de traité de fusion a été signé par les dirigeants desdites sociétés, suivant acte S.S.P. en date à Villeneuve-sur-Yonne du 27 juin 1997.

Ce projet de traité indiquait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, notamment :

- . les motifs, buts et conditions de la fusion;
- . la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société apporteuse;
- . les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération;
- . la non-augmentation de capital de la société SOFIABA du fait de sa détention à 100 % du capital de la société ABA.

Il disposait enfin de la date à laquelle ABA se trouverait dissoute et liquidée du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIABA.

3. Sur requête des dirigeants de chaque société en date du 30 mai 1997, M. le Président du tribunal de commerce de Joigny a désigné, en qualité de commissaire aux apports, le cabinet SADEC, représenté par M. Jacques LINARD, 24, avenue Chomedey de Maison Neuve 10000 TROYES.
4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés, pour chacune des sociétés participantes, au greffe du tribunal de commerce de Joigny le 30 juin 1997, sous les numéros 9700308 et 9700309.
5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans La Liberté de l'Yonne du 10 juillet 1997.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Joigny dans les délais impartis.
7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIABA (absorbante), réunie le 17 octobre 1997 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société ABA.

8. L'avis concernant la réalisation de la fusion de la société absorbante, ainsi que la dissolution de la société absorbée, a été publié dans « La Liberté de l'Yonne » du **30 OCT. 1997**

Cet avis contient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 & 290 du décret du 23 Mars 1967.

S T A T U T S

A. B. A.

société anonyme au capital de 9.000.000 F
siège social : Rue Edouard Boutier
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

RCS Joigny B 395 143 050

A.B.A.

société anonyme au capital de 9.000.000 F

siège social : Rue Edouard Boutier
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

RCS Joigny B 395 143 050

S T A T U T S

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de SOCIETE ANONYME, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles AGASSE, notaire associé à la résidence de PARIS le 26 avril 1994, enregistré à Paris-Nord-Est-Villette le 28 avril 1994, bordereau 123, case 6, publié dans la Liberté de l'Yonne du 5 mai 1994 et déposé au greffe du tribunal de commerce de JOIGNY le 1er juin 1994.

Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux, d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces ou industries annexes ou similaires,
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "A.B.A."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLENEUVE SUR YONNE (Yonne), Rue Edouard Boutier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (285 000 Francs) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social ; lesdites actions souscrites et libérées par :

- Monsieur Philippe VITRY,
qui a apporté la somme de 100 Francs
- Madame Hélène VITRY,
qui a apporté la somme de 100 Francs
- Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE,
qui a apporté la somme de 284 400 Francs

- Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, 100 Francs
qui a apporté la somme de
- Monsieur Marc VITRY, 100 Francs
qui a apporté la somme de
- Madame Anne BOTET de LACAZE, 100 Francs
qui a apporté la somme de
- Monsieur Luc VITRY, 100 Francs
qui a apporté la somme de

seules personnes physiques signataires des statuts.

La somme de 285 000 Francs, correspondant à la valeur nominale de 2 850 actions de 100 Francs chacune, souscrites et libérées intégralement, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Etude de Maître Gilles AGASSE, notaire rédacteur des statuts, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Etude le 26 avril 1994.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 juin 1994, le capital social a été augmenté de 8 715 000 Francs au moyen de l'apport de la pleine-propriété de 1 992 actions de la société ETABLISSEMENTS ABA, société anonyme au capital de 600 000 Francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (Yonne), Rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 505 550 079, évaluées à 8 715 000 Francs, consenti par Monsieur Philippe VITRY, Monsieur Emmanuel GAULTIER de CARVILLE, Madame Brigitte GAULTIER de CARVILLE, Monsieur Marc VITRY, Madame Anne BOTET de LACAZE et Monsieur Luc VITRY.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS (9 000 000 de Francs).

Il est divisé en 90 000 actions de 100 Francs chacune de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé et tenu à jour conformément à la loi.

Les cessions d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort -auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le président du conseil d'administration ou un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné au dit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 et 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément dans le délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°) Les projets de nantissement d'actions sont soumis à l'agrément de la société dans les conditions visées au chapitre II paragraphe 1°) du présent article.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE/USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. La condition d'antériorité du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Article 15 - ADMINISTRATEURS - PROPRIETE D'ACTIONS

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par la loi du 5 Janvier 1988, doivent être propriétaires de UNE action.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du président de séance EST prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leurs nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau président.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou plusieurs, dans le cas autorisé par la loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision en justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire, ainsi que les autres documents prévus par la loi, sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

L'assemblée générale nomme également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou lettre de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs données à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, disposant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote continue d'être exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

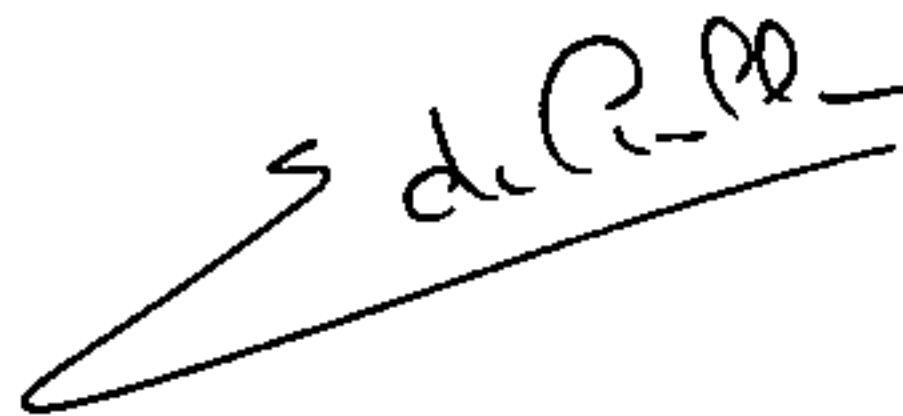
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts à jour des décisions
de l'assemblée générale extraordinaire
du 17 octobre 1997.

copie certifiée conforme
Emmanuel GAULTIER de CARVILLE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Gaultier de Carville', written over a horizontal line.

DROITS de TIMBRE

Payés sur état

R.P.I. La Villette

autorisation du 1^{er} Janvier 1973

A la minute d'un acte reçu le 17 octobre 1997, par Maître Gilles AGASSE, notaire associé de la Société civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS 19ème, 3 rue Duvergier, dénommé "Bernard MONASSIER, Gilles AGASSE et Sylvie BURTHE-MIQUE"

Contenant : DEPOT DE PIECES faisant suite au PROJET DE TRAITE D'APPORT-FUSION par ABSORPTION de la société ETABLISSEMENTS A.B.A. par la SOCIETE FINANCIERE ABA

Portant le mention :

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
du 19ème - VILLETTE, le 21 octobre 1997

Folio 1 Bord. 319

Reçu : 500 francs

Signé : VOISIN

Est demeuré annexé un document et ses annexes dont la teneur littérale suit :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' or 'W' shape with a loop at the bottom.

Annexé par le notaire associé
soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le

7 OCT 1997

PROJET
DE TRAITE D'APPORT-FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS A.B.A.
PAR LA SOCIETE FINANCIERE ABA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société SOCIETE FINANCIERE ABA, sigle SOFIABA, société anonyme au capital de 9.000.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 395 143 050.

Représentée par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 1997 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal, demeurera annexé aux présentes (ANNEXE 1).

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « SOFIABA ».

DE PREMIERE PART

La société ETABLISSEMENTS A.B.A., sigle A.B.A., société anonyme au capital de 600.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 505 550 079.

Représentée par Monsieur Philippe VITRY, Administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 1997 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal, demeurera annexé aux présentes (ANNEXE 2).

ph.v.

EDC

Ladite société dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « ABA ».

DE SECONDE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI en vue de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la société ABA par la société SOFIABA

EXPOSE

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Société ABA (société absorbée)

La société ABA a été régulièrement constituée par acte sous seings privés en date en date à PARIS du 1er septembre 1927, enregistré à PARIS 1er bureau ASSP, le 12 septembre 1927 numéros 259 et 260, sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 29 août 1968 régulièrement déposée et publiée.

Par décision extraordinaire des associés en date à PARIS du 15 novembre 1983 la société a été transformée en société anonyme.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera le 31 août 2026, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Elle a notamment pour objet l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant pour objet la serrurerie ou des industries ou commerces annexes ou similaires.

Le capital social s'élève à 600.000 F. divisé en 4.000 actions de 150 F. nominal chacune, entièrement libérées.

Ph.V.

E D C

Les actions de la société ne sont pas inscrites au marché boursier ni au hors cote.

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

Société SOFIABA (société absorbante)

La société SOFIABA a été régulièrement constituée suivant acte établi par Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, le 26 avril 1994, enregistré à PARIS-NORD-EST-VILLETTE le 28 avril 1994 bordereau 123 case 6.

Sa durée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera le 31 mai 2093, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social s'élève à 9.000.000 F. divisé en 90.000 actions de 100 F. nominal chacune de même catégorie.

La société SOFIABA a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,
- la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la prestation de tous services, notamment dans les domaines informatique, technique, comptable, etc...

Les actions de la société ne sont pas inscrites au marché boursier ni au hors cote.

gh.v.

EDC

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a procédé à l'émission d'aucun emprunt obligataire emportant création d'obligation de quelque nature que ce soit.

Elle n'a pas émis de certificat d'investissement ni de certificat de droit de vote. Il n'existe pas de valeur mobilière donnant droit à l'attribution d'une quote part dans le capital social. Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de ses salariés ("stock option plan") n'est actuellement en vigueur.

II - LIENS DE DROIT ET DE CAPITAL EXISTANTS ENTRE ELLES

Messieurs Philippe VITRY et Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et Mesdames Hélène VITRY née BAISSAS et Brigitte GAULTIER DE CARVILLE née VITRY sont administrateurs des sociétés ABA et SOFIABA.

Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE est président du conseil d'administration des sociétés ABA et SOFIABA.

Au 31 décembre 1996, la société SOFIABA détenait 3.989 actions de la société ABA.

Le 6 juin 1997, elle a acquis 11 actions complémentaires lui permettant de détenir à ce jour 4.000 actions soit 100 % du capital de la société ABA.

III - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La présente fusion, qui doit se réaliser par voie d'absorption de la société ABA par la société SOFIABA, répond à des motifs principalement économiques.

En effet, économiquement, le maintien de cette structure juridique ne se justifie plus. La présente fusion permettra donc une simplification :

- de la structure du groupe par la suppression d'une entité juridique qui n'a plus de raison d'être,
- et du fonctionnement des sociétés SOFIABA et ABA, notamment aux niveaux comptable et administratif puisqu'il n'existera plus qu'une seule entité juridique.

Qh.V.

E Dc

Cette simplification permettra notamment de réduire les charges liées au fonctionnement de la société ABA.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1996 de la société ABA

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société ABA qui s'est tenue le 6 juin 1997. -

V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A) - Méthodes d'évaluation : les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1996 laquelle correspond à leur valeur vénale, à l'exception des terrains, constructions et des immobilisations incorporelles qui ont fait l'objet d'une revalorisation et ce dans les conditions suivantes :

- Terrains et constructions :

Les terrains et constructions ont fait l'objet d'une réévaluation au vu d'un rapport d'expertise établi par le Cabinet D.T.Z. EUREXI le 12 juin 1997 (sur la base d'une valeur d'utilité de l'ensemble immobilier fixé à 5.300.000 francs dont 400.000 francs environ pour les terrains et 4.900.000 francs environ pour les constructions).

- Immobilisations incorporelles :

Ces éléments ont été évalués à 1.470.000 francs correspondant à une année de résultats après impôt sans tenir compte des pertes exceptionnelles, savoir :

- bénéfices apparaissant au bilan au 31 décembre 1996	1.271.280 F
- réintégration résultat exceptionnel (pertes)	<u>201.174 F</u>
	1.472.454 F
Arrondi à	<u>1.470.000 F</u>

Ph.V.

E.C.

B) - Rapport d'échange des droits sociaux : la société SOFIABA détenant la totalité du capital social de la société ABA, elle renoncera à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions en rémunération des apports effectués à titre de fusion par la société ABA.

En conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la société SOFIABA à titre d'augmentation du capital. Aucun rapport d'échange des droits sociaux n'a donc à être déterminé.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLÍ LE PROJET DE TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :

Ledit traité comprendra huit parties principales :

- la première : désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la société ABA
- la deuxième : déclarations
- la troisième : conditions des apports
- la quatrième : rémunération des apports - absence d'augmentation de capital de la société SOFIABA -
- la cinquième : dissolution de la société absorbée
- la sixième: réalisation de la fusion - conditions suspensives
- la septième : formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités

oOo

Ph.V.

EWC

PREMIERE PARTIE

- I -

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABA

Monsieur Philippe VITRY, agissant ès-qualités et au nom de la société ABA, apporte à la société SOFIABA, ce qui est accepté par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société ABA.

A la date du 31 décembre 1996, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été dit ci-dessus (§ IV de l'exposé qui précède), l'actif et le passif de la société ABA - dont la transmission à la société SOFIABA est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ABA devant être dévolu à la société SOFIABA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

- II -

DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

A - ACTIF IMMOBILISE

a) - Immobilisations incorporelles : le fonds d'industrie, de commerce, d'achat, de fabrication d'escabeaux, d'échelles et d'articles divers ; ledit fonds comprenant :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société ABA, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société ABA,

Ph.V.

="
EBC

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société ABA en vue de lui permettre l'exploitation du fonds d'industrie et de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,

- la marque ABA et toutes autres marques, brevets, procédés de fabrication appartenant à la société ABA.

L'ensemble des immobilisations incorporelles ci-dessus non comptabilisées chez la société ABA évalué (voir ci-dessus méthode d'évaluation) à

1.470.000 F

b) - Immobilisations corporelles :

- Immeuble à usage industriel situé à VILLENEUVE
-SUR-YONNE (Yonne) Zone Industrielle, rue Edouard
Bouthier, cadastré section AL:

- numéro 124 lieudit « Le Champ des Cosaques »
pour 5 ares 40 centiares

- numéro 123 lieudit « Le Champ des Cosaques »
pour 12 ares 90 centiares.

Ledit immeuble évalué (voir ci-dessus méthode
d'évaluation) savoir :

- terrains	400.000 F	
- constructions	<u>4.900.000 F</u>	
Soit au total	5.300.000 F	5.300.000 F
 - Installations techniques, matériel et outillage		1.112.819 F
- Autres immobilisations corporelles		142.648 F
- Dépôts et cautionnement		8.864 F

B - ACTIF CIRCULANT

- Stocks	6.384.591 F
- Clients et comptes rattachés	3.831.225 F
- Autres créances	639.492 F
- Valeurs mobilières de placement	871.934 F
- Disponibilités	2.443.651 F
- Charges constatées d'avance	<u>150.580 F</u>

=

A REPORTER

22.355.804 F

Qh.v.

E D C

REPORT

22.355.804 F

Le montant total de l'actif de la société ABA dont la transmission à la société SOFIABA est prévue est évalué à

22.355.804 F

- III -

DESIGNATION DES ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

En contrepartie de l'actif apporté, la société SOFIABA, absorbante, ainsi que Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, l'y oblige expressément, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ABA la totalité du passif de ladite société, de quelque nature qu'il soit, et, notamment, le passif tel qu'il ressort au bilan du 31 décembre 1996.

Provision pour risques et charges :

- Provision pour charges	223.626 F
--------------------------	-----------

Dettes :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.338.118 F
- Dettes fiscales et sociales	<u>2.054.785 F</u>

Le montant total du passif de la société ABA dont la transmission à la société SOFIABA est prévue est évalué à 3.616.529 F

Auquel il convient d'ajouter :

- le dividende à payer tel qu'il a été décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui s'est tenue le 6 juin 1997 soit	1.200.000 F
- une provision pour frais de fusion (sauf à paraître ou à diminuer)	<u>39.275 F</u>
	4.855.804 F

Ph. V.

= 7
C.D.C.

- IV -
DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté par la société ABA est évalué à :

- montant total de l'actif :	22.355.804 F
- montant total du passif :	<u>4.855.804 F</u>
ACTIF NET :	17.500.000 F

DEUXIEME PARTIE

DECLARATIONS

A - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe VITRY, ès-qualités, déclare ce qui suit au nom de la société qu'il représente :

1) - Inscriptions - Garanties

a) - Les biens immobiliers de la société ABA ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, ainsi qu'il résulte de la fiche personnelle de propriétaire du chef de la société ABA délivrée par la Conservation des Hypothèques de JOIGNY le 10 avril 1997 demeurée ci-annexée après mention (ANNEXE 3).

b) - Les autres biens de la société ABA ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement ou autre garantie, à l'exception d'une inscription de crédit bail prise au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY le 31 juillet 1992 sous le numéro 92CB4941 au profit de la SA FRANFINANCE, Tour Générale Défense 3 - 92088 LA DEFENSE concernant un terminal fax télex numéro 0070493.

Le certificat négatif en matière de procédures collectives, l'état sommaire des inscriptions de crédit bail et l'état récapitulatif des privilèges du chef de la société ABA délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY, le 30 mai 1997 sont demeurés ci-annexés après mention (ANNEXE 4).

EDC

Ph. V.

2) - Livres de comptabilité

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société ABA feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société SOFIABA

3) - Chiffres d'affaires - résultats

Les chiffres d'affaires nets hors taxes et résultats de la société ABA ont été respectivement, pour les trois derniers exercices qu'elle a clôturés, les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
1er janvier/31 décembre 1994	20.205.547 F	1.708.696 F
1er janvier/31 décembre 1995	22.107.793 F	2.056.029 F
1er janvier/31 décembre 1996	19.971.619 F	1.271.280 F
1er janvier/30 juin 1997	11.432.000	MEMOIRE

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF

a) - La société SOFIABA aura la propriété des biens et droits de la société ABA, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance, quelque soit ladite date de réalisation, avec effet au 1er janvier 1997.

Ph. V.

E. D. C.

Le patrimoine de la société ABA, absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1997 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société SOFIABA, bénéficiaire de l'apport.

b) - L'ensemble du passif de la société ABA, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société SOFIABA, absorbante.

Il est précisé :

- que la société SOFIABA assumera l'intégralité des dettes et charges de la société ABA, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ABA.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société SOFIABA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société SOFIABA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

B - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a) - La société ABA s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société SOFIABA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) - La société SOFIABA prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Ph. V.

EDC

La société SOFIABA bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, qui ont pu ou pourront être allouées à la société ABA Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Publicité foncière

Les biens immobiliers apportés le sont tels qu'ils existent avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que les apports transmis au titre de la fusion comportent les immeubles par destination.

Le projet de traité de fusion, ainsi que tout acte postérieur s'y rapportant, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, avec reconnaissance d'écriture et de signature, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée. Le notaire établira une description précise des biens immobiliers apportés, ainsi que l'origine de propriété desdits biens, le tout de façon à permettre une publication de ladite fusion au bureau des hypothèques compétent.

c) - La société SOFIABA sera débitrice des créanciers de la société ABA aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société ABA, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société SOFIABA supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société SOFIABA fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société ABA sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société ABA.

EDC

ph.v.

d) - Après réalisation de la fusion, le représentant de la société ABA à première demande et aux frais de la société SOFIABA, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

C - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et Monsieur Philippe VITRY, ès-qualités, déclarent que les sociétés SOFIABA et ABA sont des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'opération prenant effet à l'égard des deux sociétés en présence, au 1er janvier 1997 les résultats de l'exploitation de la société absorbée seront compris, à compter de cette date, dans les résultats de la société absorbante.

Les parties déclarent en tant que de besoin que conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4-I.1-93 de la Direction Générale des Impôts, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1997.

Au regard des droits d'enregistrement

Les parties déclarent soumettre l'apport-fusion de la société ABA à la société SOFIABA, au régime de faveur défini à l'article 816-I du Code général des impôts, soit au droit fixe de 1.220 F.

Au regard des impôts directs

Les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités, engage expressément la société SOFIABA à respecter les prescriptions légales et, notamment :

ph.v.

EVC

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion.

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-I-A du code général des impôts.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts et de l'instruction du 11 avril 1993 (4I-1-93), les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ABA.

Par ailleurs, les sociétés SOFIABA et ABA se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Au regard de la T.V.A.

La société SOFIABA s'engage à soumettre à la TVA les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'annexe II au code général des impôts, auxquelles la société ABA aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société SOFIABA s'engage à vendre, sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Ph. V.

ENC

Par ailleurs, la société ABA transférera purement et simplement à la société SOFIABA le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera, juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Les engagements pris par la société SOFIABA devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

La société SOFIABA devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS **ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL** **DE LA SOCIETE SOFIABA**

A - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La fusion de la société ABA devrait être rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de 100 Francs nominal à créer par la société SOFIABA, à titre d'augmentation de son capital social.

Toutefois, la société SOFIABA possédant la totalité des actions composant le capital de la société ABA, et ne pouvant détenir ses propres actions, elle renonce dès-à-présent à cette attribution.

De telle sorte qu'en représentation des apports nets de la société ABA, il ne sera créé aucune action nouvelle de la société SOFIABA qui n'augmentera donc pas son capital social à l'occasion de cette opération d'absorption.

B - ABSENCE DE BONI OU MALI DE FUSION

La société SOFIABA détient au jour de la fusion, la totalité des actions composant le capital de la société ABA, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'exposé qui précède.

ph.v.

EDC

Le prix d'acquisition payé s'est élevé pour l'acquisition initiale de 3.989 actions à 17.451.875 F

Auquel il convient d'ajouter le prix payé en juin 1997 pour acquérir les 11 actions complémentaires au prix de 4.375 francs l'action soit au total 48.125 F

Soit une valeur globale de 17.500.000 F correspondant exactement au montant de l'actif net apporté à l'occasion de la présente opération de fusion, de telle sorte que ladite opération ne dégagera aucun boni ni mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société SOFIABA, la société ABA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIABA qui entérinera ladite fusion.

L'ensemble du passif de la société ABA devant être entièrement transmis à la société SOFIABA, la dissolution de la société ABA, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SIXIEME PARTIE

REALISATION DE LA FUSION **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIABA, de l'apport au titre de la fusion objet des présentes.

ph.v.

ESC

Si l'approbation ci-dessus n'était pas intervenue au plus tard le 31 octobre 1997 la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS **ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

A - FORMALITES DE PUBLICITE

Le projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

B - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société SOFIABA, ce qui est accepté par Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE, ès-qualités.

C - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

D - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY.

ph.v.

EDEL

Fait à VILLENEUVE-SUR-YONNE, en sept exemplaires originaux, dont quatre pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY, un pour chacune des deux sociétés et un pour être déposé ultérieurement au rang des minutes de Maître Gilles AGASSE, Notaire associé à PARIS, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Et le 27 juin.**

Monsieur GAULTIER DE CARVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. de Carville', written over a horizontal line.

Monsieur VITRY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vitry', written over a horizontal line.

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de la SOCIETE FINANCIERE ABA en date du 6 juin 1997
- ANNEXE 2 :** Extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. en date du 6 juin 1997
- ANNEXE 3 :** Fiche personnelle de propriétaire délivrée par la Conservation des Hypothèques de JOIGNY
- ANNEXE 4 :** Quatre états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de JOIGNY

ph.v. EDC

ETABLISSEMENTS A.B.A.
S.A. au capital de 600.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 505 550 079

EXTRAIT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 1997

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion par absorption avec la SOCIETE FINANCIERE ABA aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS A.B.A. ferait apport à la SOCIETE FINANCIERE ABA avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, de tous ses éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception, ni réserve, qui constituent son patrimoine, apport évalué à la somme nette de 17.500.000 F.

APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion par absorption et ses annexes et, notamment, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère à Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et à Monsieur Philippe VITRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de parvenir à la parfaite réalisation de ce contrat de fusion par absorption et plus spécialement :

- signer ledit projet,

- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la SOCIETE FINANCIERE ABA, bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,

- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,

- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire.

.....
Extrait certifié conforme
M. GAULTIER DE CARVILLE
Président du Conseil d'Administration



SOCIETE FINANCIERE ABA
S.A. au capital de 9.000.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 395 143 050

EXTRAIT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUIN 1997

.....
PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion par absorption avec la SOCIETE FINANCIERE ABA aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS A.B.A. ferait apport à la SOCIETE FINANCIERE ABA avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, de tous ses éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception, ni réserve, qui constituent son patrimoine, apport évalué à la somme nette de 17.500.000 F.

APPROUVE dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion par absorption et ses annexes et, notamment, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère à Monsieur Emmanuel GAULTIER DE CARVILLE et à Monsieur Philippe VITRY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de parvenir à la parfaite réalisation de ce contrat de fusion par absorption et plus spécialement :

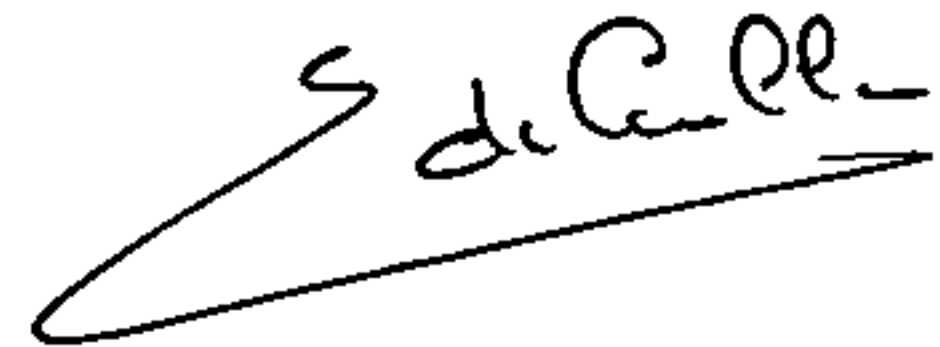
- signer ledit projet,
- convoquer toute assemblée générale extraordinaire à l'effet :
 - d'approuver définitivement ladite opération de fusion et de modifier du fait de la fusion les articles 2 (objet social) et 3 (dénomination sociale pour adopter comme nouvelle dénomination SOCIETE ABA) des statuts de la SOCIETE FINANCIERE ABA
 - de profiter de ladite assemblée générale extraordinaire pour apporter une précision concernant la constitution de la société (article 1 des statuts),
 - aux effets ci-dessus établir toute convocation, arrêter définitivement l'ordre du jour, arrêter la date de l'assemblée, établir tout rapport et généralement faire le nécessaire.
- réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la SOCIETE FINANCIERE ABA, bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,

LDC

- accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire.

.....

Extrait certifié conforme
M. GAULTIER DE CARVILLE
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. de Carville', with a long horizontal stroke extending to the left.



Direction Générale des Impôts

Numéro de la demande : 3235
 Date de la demande : 10 AVR 1997
 Date de la réponse : 10 AVR 1997
 Numéro de la réponse : 3235

demande de copies ou d'extraits

☒ de fiches personnelles
de propriétaire

ou

☐ de fiches d'immeuble

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1. Nom : M. B. MURASSIER - G. AGASSE
 2. Prénoms : S. BURTALIQUE
 3. Adresse : 3, rue de la République - PARIS 12e
 4. Code postal : 75012
 5. Commune : PARIS
 6. Département : 75
 7. Téléphone : 01 42 00 00 00
 8. Signature : [Signature]
 9. Date : 10 AVR 1997

Le demandeur a souscrit auprès du service hypothécaire compétent. L'imprimé doit être rempli dans les cadres réservés en blanc, sans la machine à écrire, en lettres minuscules, pages 1 et 2. Les pages 3 et 4 seront obligatoirement remplies par duplication carbonée, soit par des procédés modernes de reproduction ou les machines à imprimer automatique.

II. COÛT

TARIF APPLICABLE

LES FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE

Nombre de personnes désignées : 1 X F = 75 F

LES FICHES D'IMMEUBLE

Nombre d'immeubles désignés : 1 X F = F

FRAIS DE RENVOI : 1 F

TOTAL : 82 F

MODE DE PAIEMENT

- ☐ numéraire
- ☒ chèque bancaire, chèque ou G.D.C.
- ☐ mandat ou virement postal
- ☐ utilisation du compte « usager habituel »

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

DEMANDE PRÉFÉRÉE

☐ Demande de copies ou d'extraits de fiches personnelles de propriétaire
☐ Demande de copies ou d'extraits de fiches d'immeuble
☐ Demande de copies ou d'extraits de fiches d'immeuble et de fiches personnelles de propriétaire
☐ Demande de copies ou d'extraits de fiches d'immeuble et de fiches personnelles de propriétaire et de fiches d'immeuble
☐ Demande de copies ou d'extraits de fiches d'immeuble et de fiches personnelles de propriétaire et de fiches d'immeuble et de fiches personnelles de propriétaire

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Date de la demande : 10 AVR 1997
 Date de la réponse : 10 AVR 1997
 Conservation : [Signature]
 89306 JOIGNY CEDEX

DEMANDE DE L'USAGER

Présenté par M. le Conservateur des hypothèques de []

III. NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE

- ☒ une COPIE INTÉGRALE;
- ☐ un EXTRAIT limité aux seuls TABLEAUX I ET II;
- ☐ un EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seuls immeubles désignés au cadre VI :
- ☐ inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;
 - ☐ Saisies;
 - ☐ Autres publications.

DES FICHES PERSONNELLES DE PROPRIÉTAIRE ÉTABLIES AU NOM DES PERSONNES DÉSIGNÉES AU CADRE V.

FICHES D'IMMEUBLE

- ☐ une COPIE INTÉGRALE;
- ☐ un EXTRAIT limité au seul TABLEAU II;
- ☐ UN EXTRAIT limité aux formalités suivantes concernant les seules personnes désignées au cadre V :
- ☐ inscriptions de privilèges ou d'hypothèques;
 - ☐ Saisies;
 - ☐ Autres publications.

DES FICHES ÉTABLIES POUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU CADRE VI.

IV. PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART

— depuis le 1-01-56

TERME

jusqu'à la date de signature de la présente demande, inclusivement ou

depuis le []

jusqu'au DATE DU FICHIER

11 MARS 1997

, inclusivement

V. DÉSIGNATION DES PERSONNES

(Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9; décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2).

Nom (ou dénomination)	Prénoms (ou autres éléments relatifs aux personnes morales - 1 ^{er} alinéa de l'art. 6 du décret du 4 janvier 1955)	Date et lieu de naissance
1-ÉTABLISSEMENTS ABA - Société Anonyme (dénommée SA RL) - siège		
2-VILLENNUE SUR DONNE Rue Edouard Belkhouja R.S. JIGNY B 525 552 019		
3		

VI. DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

(Toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du conservateur - décret du 4 janvier 1955, art. 9).

Commune	Références cadastrales		N° du lot-volume (1)	N° du lot	Rue et numéro
	Section	Numéro du plan			
1					
2					
3					
4		R.V. EDC			
5					

Uniquement dans le cas d'une copropriété insérée dans une propriété en volume.

Au cas où le nombre de personnes serait supérieur à 3 et le nombre d'immeubles supérieur à 5, utiliser une ou plusieurs demandes complémentaires (imprimé n° 3234).

Mentionner le nombre de demandes complémentaires dans la case ci-contre

☐

N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
50			104			153							
56			105			154							
57			106			155							
58			107			156							
59			108			157							
60			109			158							
61			110			159							
62			111			160							
63			112			161							
64			113			162							
65			114			163							
66			115			164							
67			116			165							
68			117			166							
69			118			167							
70			119			168							
71			120			169							
72			121			170							
73			122			171							
74			123			172							
75			124			173							
76			125			174							
77			126			175							
78			127			176							
79			128			177							
80			129			178							
81			130			179							
82			131			180							
83			132			181							
84			133			182							
85			134			183							
86			135			184							
87			136			185							
88			137			186							
89			138			187							
90			139			188							
91			140			189							
92			141			190							
93			142			191							
94			143			192							
95			144			193							
96			145			194							
97			146			195							
98			147			196							
99			148			197							
100			149			198							
101			150			199							
102			151			200							
103			152										

1

2

3

2

5) 28 FEV 1967 Vol 1851 no 54

Acquisition du 12.1.1967 16994

de HARGOUSS Vol 4.11.1967 et de

de THOREL

Prix 4000 F

6) 11 JUN 1974 Vol 2554 n° 23

Acte du 31.5.1974. M. LENDRIS.

Division du AE 820 à un tiers

en 1164 lui appartenant et

1165 attribué à la Sté bibulac.

4) 18 JUL 1977 Vol 2994 n° 129

Acquisition 16.06.1977 M. GEFAT

de ROBERT née 07.07.1932

Prix 20.000 F

8) 13 OCT. 1992 Vol 1992 P 3594.

vente 21.9.1992 me massol à

Villeneuve d'Yonne à VITRY MEE

le 20.7.1991 et VITRY MEE

9.3.1933 chacun pour moitié.

Prix 80.000 F.

CONSERVATION 2 de JURY

DES IMMEUBLES

CH. DE LA VILLE

5. P. 207

89306 JUIGNY CEDEX

CERTIFICAT NEGATIF EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Les recherches faites concernant les procédures et déclarations ci-après :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (Loi du 13/07/1967)
- Déclaration de cessation des paiements (Loi du 25/01/1985)
- Redressement et liquidation judiciaire (Loi du 25/01/1985)

Concernant :

ETABLISSEMENTS A.B.A.

A.B.A.

RUE EDOUARD BOUTIER

89500 VILLENEUVE SUR YONNE

NUMERO DE GESTION : 55B00007
NUMERO RCS : B505550079

ont donné pour résultat :

Ph.V. EDC

N E A N T

Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre juridiction qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.

Certificat délivré le 30/ 5/1997

LE GREFFIE



Fin du document

Page : 1

te reproduction certifiée conforme du présent document est sans valeur.

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS
DE
Crédit Bail

Réf : 9700566

Acte du _____ Inscription N° 92CB4941 du 31/07/1992

Somme : 0,00 F sauf mémoire.

CONTRE : ETS ABA SA
ZI RUE EDOUARD BOUTHIER
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

entions : AU PROFIT DE: SA FRANFINANCE, TOUR GE. NERALE
DEFENSE 3, 92088 LA DEFENSE SUR: TERMINAL FAX
TELEX No 0070493

ph. J. EDC

**ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES**

éf : 9700566
éf :

REQUERANT

B. MONASSIER, G. AGASSE
3 RUE DUVERGIER
75019 PARIS

DU CHEF DE

ETS ABA SA
ZI RUE EDOUARD BOUTHIER
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité :

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

Ch.V. EDC

ETAT RECAPITULATIF
DES PRIVILEGES

Ref : 9700566

Ref, :

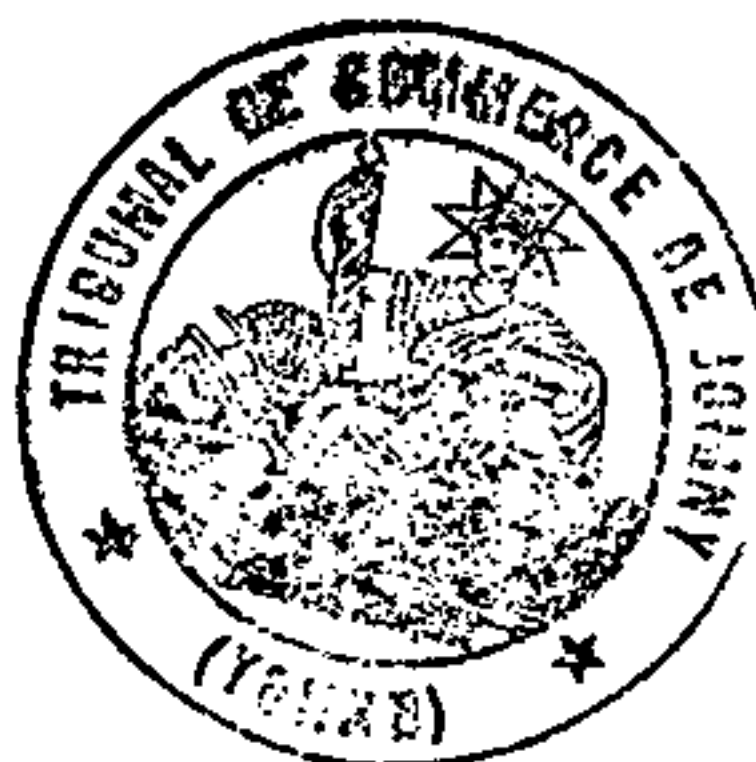
NATURE	DUREE	ETAT	NBR
** A-Privilege de vendeur et A.R.	120 Mois	Néant	1
** B-Nantissement du fonds de com	120 Mois	Néant	
** C-Nant.outil.mater.et equip.	60 Mois	Néant	
** D-Crédit Bail	60 Mois	Néant	
** E-contrat de location	Illimitée	Néant	
** F-contrat de vente avec C.R.P.	Illimitée	Néant	
** G-Priv.secu.soc.et reg.comple.	27 Mois	Néant	
** H-Privilege du tresor	48 Mois	Néant	
* I-Protets	12 Mois	Néant	
J-Nantiss.judic.art 53 anc CPC	120 Mois	Non Requis	
K-Nant.jud.prov.D.31/7/92	36 Mois	Non Requis	
L-Nant.jud.definitif D31/7/92	120 Mois	Non Requis	
M-Nant.prov.de parts soc.(SCI)	36 Mois	Non Requis	
N-Nantiss.de parts soc.(S.C.I)	Illimitée	Non Requis	
O-Securite soc./saisie/prolon.	120 Mois	Non Requis	
** P-Warrants industriels	60 Mois	Néant	
Q-Declaration de creance	Illimitée	Non Requis	
R-Biens Inalienables (Plan RJ)	120 Mois	Non Requis	

1 Feuille joint,

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal
Commerce, comprenant : 1 inscriptions au 26/05/97 exclusivement.

P/Le Greffier,

174

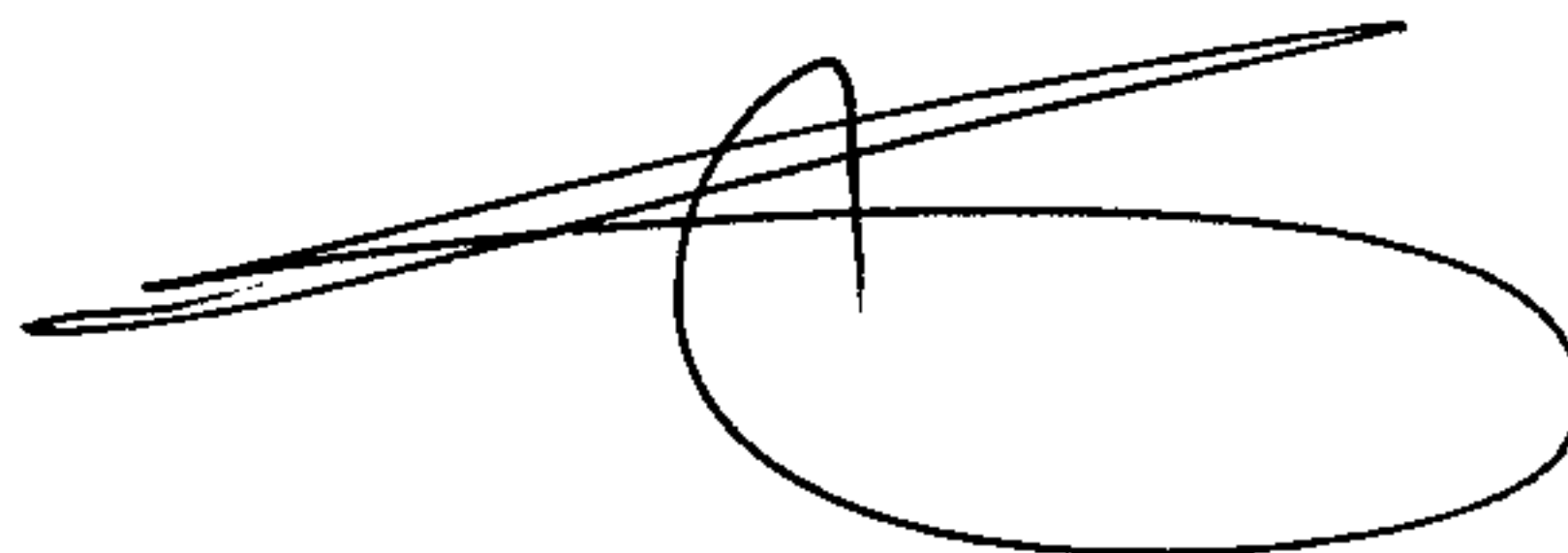


ph.V EDC.

POUR EXTRAIT AUTHENTIQUE

Pour extrait authentique exactement collationné et certifié conforme à l'original, établi sur trente deux pages ne contenant ni renvoi ni mot nul.

Document obtenu par copieur CANON NP 6050, agréé par arrêté du Ministre de la Justice du 18 septembre 1995.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, loopy circular flourish.

SOCIETE FINANCIERE ABA
S.A. au capital de 9.000.000 F
Rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE
R.C.S. JOIGNY B 395 143 050

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 17 octobre 1997

Extrait du procès-verbal

.....
PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé avec la Société ETABLISSEMENTS A.B.A., société anonyme au capital de 600.000 francs, dont le siège social est à VILLENEUVE SUR YONNE (89500) rue Edouard Boutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de JOIGNY sous le numéro B 505 550 079, aux termes duquel cette société ferait apport, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine actif et passif, à la SOCIETE FINANCIERE ABA, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration sur les questions à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de JOIGNY, sur les modalités de cette fusion et la vérification des apports en nature faits au titre de ladite fusion par la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. à la SOCIETE FINANCIERE ABA,
- et de la convention de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face 37muj60
Article 905 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion, l'approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. par la SOCIETE FINANCIERE ABA,
- approuve les apports effectués par la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. à titre de fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- constate que la SOCIETE FINANCIERE ABA, détenant 100 % du capital social de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. et ne pouvant détenir ses propres actions, il ne sera créé aucune action nouvelle en rémunération des apports nets effectués et qu'en conséquence, son capital ne sera pas augmenté à l'occasion de cette opération de fusion-absorption,
- constate que le prix d'acquisition des actions de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A s'est élevé à 17.500.000 francs correspondant exactement au montant de l'actif net apporté à l'occasion de l'opération de fusion, de telle sorte que ladite opération ne dégage aucun boni ni mali de fusion,
- prend acte que le traité de fusion a été signé sous la condition suspensive de l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE ABA, de la présente fusion,
- constate ainsi que la condition à laquelle était subordonnée la fusion est réalisée et, par conséquent,
- décide que la fusion de la SOCIETE FINANCIERE ABA et de la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. est définitive à compter de ce jour et que la Société ETABLISSEMENTS A.B.A. se trouve, de ce fait, définitivement dissoute et liquidée, également à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face 2014-07
Article 105 C.G.L.
arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de refondre l'article 1 des statuts "FORME" en y incluant les informations relatives à la constitution, savoir :

Article 1 - FORME (nouvelle rédaction)

La société a été constituée sous la forme de SOCIETE ANONYME, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles AGASSE, notaire associé à la résidence de PARIS le 26 avril 1994, enregistré à Paris-Nord-Est-Villette le 28 avril 1994, bordereau 123, case 6, publié dans la Liberté de l'Yonne du 5 mai 1994 et déposé au greffe du tribunal de commerce de JOIGNY le 1er juin 1994.

Elle est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts "OBJET" pour tenir compte de l'activité effectivement exercée après l'opération de fusion, savoir :

Article 2 - OBJET (nouvelle rédaction)

La société a pour objet :

- l'achat, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant notamment pour objet la fabrication d'escabeaux, d'échelles, de séchoirs de plafond, de serrurerie ou de tous commerces ou industries annexes ou similaires,*
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,*
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,*
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

F. 2000. 204. 1. 1. 2
Article 105 C.G.A.
arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide le changement de dénomination de la société et adopte la nouvelle dénomination "ABA". En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 - "DENOMINATION", savoir :

Article 3 - DENOMINATION (nouvelle rédaction)

La dénomination de la société est "A.B.A."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, partout où besoin sera.

VICE-PRÉSIDENT ET ENREGISTRÉ A SENS R.P.

LE 27 OCT. 1997

F° 33

602

1 EXT. 1635

RECEVU

quatre cent huit francs
mille deux cent vingt francs

Le Receveur Principal,

M. H. LEGROS
Receveur des Imôts

extrait certifié conforme
Emmanuel de CARVILLE
Président

de Carville

Face annulée
Article 305 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958